

Projet de loi 23

Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique, et par la promulgation de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation.

MÉMOIRE DU RCPAQ



30 mai 2023



Projet de loi 23

Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique, et par la promulgation de la Loi sur l’Institut national d’excellence en éducation.

MÉMOIRE DU RCPAQ

INTRODUCTION	3
ANALYSE CRITIQUE DU PROJET DE LOI 23	4
Commentaires généraux	4
Commissions scolaires	4
RECOMMANDATION no 1	5
Concentration du pouvoir	5
COMMENTAIRE no 1	6
Engagement parental	6
COMMENTAIRE no 2	6
RECOMMANDATION no 2	6
Conseils d’administration	6
COMMENTAIRE no 3	7
RECOMMANDATION no 3	8
RECOMMANDATION no 4	9
Comité d’engagement pour la réussite des élèves	9
RECOMMANDATION no 5	10
Données	10
COMMENTAIRE no 4	10
RECOMMANDATION no 6	10
Institut national d’excellence en éducation et Conseil supérieur de l’éducation	11
RECOMMANDATION no 7	11
RECOMMANDATION no 8	11
CONCLUSION	13



INTRODUCTION

Le Regroupement des comités de parents autonomes du Québec (RCPAQ) porte la voix de plus de 1500 parents, francophones et anglophones, engagés dans la gouvernance du réseau scolaire public de leurs régions, qui représentent les familles d'environ 200 000 élèves québécois, soit 20% de l'ensemble des élèves du Québec.

Le RCPAQ considère toujours le partage d'opinions, de connaissances et d'informations, la discussion, la recherche de consensus et le travail collaboratif comme des facteurs de réussite dans le développement des orientations politiques.

Afin de produire notre avis sur le projet de loi 23, le RCPAQ a consulté les parents qu'il représente par la voix exclusive des représentants que les parents d'élèves francophones et anglophones ont légalement élus à leurs comités de parents respectifs, dans leurs centres de services scolaires et leurs commissions scolaires.

Des représentants informés et engagés dans le milieu scolaire qui pouvaient, dans les courts délais que le processus législatif nous impose, tenir compte de l'historique des modifications de gouvernance récentes ainsi que du contexte actuel, tant au niveau politique et administratif que dans la réalité quotidienne des classes de nos enfants.

Nous avons travaillé ces commentaires et recommandations de façon pertinente et rigoureuse, toujours en gardant l'optique de notre mission première de représenter les parents d'élèves québécois, pour le bien-être et la réussite de nos enfants.

Les comités de parents membres du RCPAQ

- Comité de parents de Laval (CSS Laval)
- Comité de parents des écoles de Montréal (CSSDM)
- Comité de parents du Centre de services scolaire de Beauce-Etchemin
- Comité de parents du Centre de services scolaire des Chênes
- Comité de parents de la Commission scolaire Eastern Townships
- Comité de parents du Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy
- Comité de parents de la Commission scolaire Central Quebec

Il est important de souligner et de ne jamais oublier que les parents que nous représentons sont des participants à la gouvernance scolaire qui le font de façon bénévole.

ANALYSE DU PROJET DE LOI 23

Commentaires généraux

Le projet de loi 23 amène un changement important des concepts qui guident les politiques et orientations de la gouvernance scolaire depuis plusieurs années. On nous a présenté et prescrit la décentralisation comme le meilleur moyen d'assurer une efficacité, une flexibilité et une équité dans les services en éducation. Il est vrai qu'en adaptant leurs services aux besoins réels de leurs élèves, les écoles favorisent la réussite de nos enfants.

Nous avons appris à connaître le principe de subsidiarité, selon lequel les responsabilités et les pouvoirs décisionnels sont délégués au niveau le plus propice de l'autorité, souvent familiarisé sous l'expression « ceux qui connaissent les élèves par leurs noms ». Un principe que l'on prône en Éducation depuis le mandat du ministre Proulx et qui a été un des éléments justificatifs des changements de gouvernance apportés par le ministre Roberge en 2020.

D'ailleurs, en janvier 2018, le député Jean-François Roberge déclarait en préambule du *Plan de gouvernance scolaire*¹ de son parti : « Les idées et prises de position de ce document visent à donner davantage d'autonomie aux écoles afin d'offrir de meilleurs services aux élèves. (...) Un gouvernement responsable doit prendre des décisions non pas en fonction de la prochaine élection, mais en fonction de la prochaine génération. Cela commencera par remettre l'école entre les mains de sa communauté. »

Le projet de loi 23 dévie de cette position. Nous sommes devant la proposition que c'est le ministre qui est le plus apte à décider comment répondre aux besoins des élèves et qu'il vaille mieux soumettre toute la finalité des décisions de la hiérarchie de gouvernance et d'administration du réseau scolaire québécois à ses appréciations.

Conseil d'établissement en visioconférence

Depuis le mois de mai 2022, le RCPAQ demande que soit clarifié la possibilité pour un conseil d'établissement de tenir ses séances en visioconférence. Bien que plusieurs centres de services scolaires respectaient le droit d'un conseil d'établissement de déterminer ses règles de fonctionnement et le lieu où se tient ses rencontres², plusieurs centres de service ont interdit à leurs conseils d'établissement de continuer à tenir leurs séances en visioconférence, lorsque certains décrets issus de l'urgence sanitaire n'ont pas été reconduits.

COMMENTAIRE n° 1

Nous saluons l'initiative de légiférer au sujet de la tenue des séances des conseils d'établissements en visioconférence, ce qui aidera la participation bénévole des parents, mais aussi du personnel scolaire, aux séances des conseils d'établissements. C'est important pour la conciliation du travail, de la famille et de l'engagement dans la gouvernance scolaire, notamment dans les cas où les familles et le personnel habitent loin des établissements scolaires.

¹ *Plan de gouvernance scolaire - Remettre l'école entre les mains de sa communauté*, CAQ (2018)

² Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3, art. 67

Commissions scolaires

Il est étonnant que l'application des mesures incluses dans le projet de loi 23 soit prévue aux commissions scolaires dans le contexte de la suspension du projet de loi 40 dans le réseau anglophone émise par la Cour supérieure, et confirmée par la Cour d'appel du Québec, en attendant une décision sur le fond de la validité pour le réseau anglophone des modifications à la gouvernance amenées en 2020.

Bien qu'ils partagent nos préoccupations, nos collègues parents du réseau anglophone voient dans le projet de loi 23 des violations supplémentaires de leurs droits constitutionnels de contrôler et de gérer leur système scolaire en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

À ce titre et dans le contexte actuel, ils s'en tiennent à rejeter l'intégralité de ce projet de loi, ou toute autre modification à la gouvernance scolaire de leur réseau, tant que le litige sur les modifications de gouvernance scolaire apportées en 2020 ne soit pas arrivé au bout de son processus judiciaire et que le débat de fond ne soit réglé.

RECOMMANDATION n°1

Nous recommandons de soustraire les commissions scolaires et le réseau anglophone d'éducation de l'application du projet de loi 23, par une entrée en vigueur retardée, en attendant la fin du processus judiciaire concernant la validité de l'application de la nouvelle gouvernance scolaire introduite en 2020 par le projet de loi 40. Réglons le fond et nous ajusterons ensuite.

Concentration du pouvoir

On s'entend chez les acteurs et observateurs du milieu de l'éducation que le projet de loi 23 consent beaucoup de nouveaux pouvoirs entre les mains du ministre. Les parents que nous représentons sont du même avis. La réforme proposée vient renforcer la relation d'autorité entre le ministre et les centres de services scolaires. Le ministre de l'Éducation serait doté de moyens permettant d'intervenir directement dans les centres de services scolaires, les écoles et les classes.

L'article 40 du projet de loi 23 dit spécifiquement que le ministre peut « annuler en tout ou en partie la décision du centre de services scolaire et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu [...] lorsque le ministre est d'avis qu'une décision devrait être prise pour que le centre de services scolaire se conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis. »

Nous avons déjà un système de protection des cibles, objectifs et orientations puisque les projets éducatifs des écoles doivent être alignés sur les plans d'engagement vers la réussite (PEVR) des centres de services scolaires qui, à leur tour, doivent être conformes à la planification stratégique du ministère de l'Éducation.

Donner l'occasion à la personne qui détient le rôle de ministre de l'Éducation de prendre des décisions par-dessus les décideurs locaux nous apparaît une occasion de dérapage trop grande pour la possibilité, prétendue rare et exceptionnelle³, de micro-gestion qu'elle offre. Nous ne pouvons, comme parents engagés dans la gouvernance scolaire, consentir à un tel risque.

³ *La réforme Drainville : le ministre de l'Éducation s'octroie d'importants pouvoirs*, Radio-Canada (4 mai 2023)

Non seulement ce pouvoir a une très grande portée, mais l'utilisation de ce pouvoir pourrait être basée sur des perceptions, des sentiments, des émotions, voire même un conflit de personnalités d'une seule personne et non pas sur des faits, des conditions et du contexte.

Le projet de loi 23 parle effectivement d'un avis personnel puisqu'on précise bien lorsque : « le ministre est d'avis qu'une décision devrait être prise ». Nous voulons bien croire les nobles intentions du ministre lorsqu'il affirme qu'il fera usage de discernement dans l'exercice de ces pouvoirs, mais un jour, quelqu'un lui succédera.

COMMENTAIRE n° 2

Nous craignons qu'un ministre de l'Éducation puisse de manière unilatérale et selon son vouloir, modifier toute décision lorsqu'il sera d'avis de le faire. Nous sommes donc en désaccord avec l'octroi au ministre du pouvoir de modifier toute décision de centre de services scolaire.

Engagement parental

Le reversement ou la modification de décisions, tel qu'il est spécifié dans le projet de loi, s'applique également aux conseils d'établissements puisqu'ils sont des entités qui relèvent entièrement des centres de services scolaires. Or, les conseils d'établissements sont des instances de représentation : les parents qui y siègent sont élus et mandatés par les parents des élèves de l'école.

Avec le projet de loi 23, le ministre s'offre donc la possibilité de changer les décisions auxquelles ont participé les représentants élus de parents, des décisions bien ancrées dans la réalité quotidienne et le contexte du milieu représenté par le conseil d'établissement. D'évoquer la simple possibilité de pouvoir renverser ou modifier des décisions est assez pour justifier la crainte des parents d'une centralisation des décisions, sans tenir compte des contextes locaux pour et selon lesquels ces décisions ont été prises.

Bien que nous comprenons qu'il s'agit de mesures d'exceptions, les parents qui s'engagent au sein des instances de gouvernance scolaire ne peuvent qu'en percevoir une dévalorisation de leurs apports, de leurs avis et de leur contribution à la recherche de solutions, aux débats et aux décisions. Avoir quelqu'un au-dessus de votre épaule qui peut venir infirmer vos réflexions et prises de position sur tout sujet rend définitivement l'engagement parental dans la gouvernance scolaire moins attrayante.

COMMENTAIRE n° 3

Nous craignons que la perception d'une diminution d'autonomie des conseils d'établissement et du pouvoir d'influence réel des parents au sein des conseils d'établissement viennent décourager l'engagement parental dans les instances de gouvernance, les conseils d'établissements étant la porte d'entrée de l'engagement parental aux autres niveaux de la gouvernance, soit le comité de parents et le conseil d'administration.

Il faut plutôt valoriser l'engagement parental dans la gouvernance scolaire en respectant et en protégeant le pouvoir d'influence des parents. Il faut savoir tirer profit de leur expertise de première ligne dans la réussite éducative des élèves.

RECOMMANDATION n° 2

Tout en conservant notre désaccord sur l'octroi au ministre d'un pouvoir de modifier toute décision de CSS lorsqu'il sera d'avis de le faire, nous recommandons que ce pouvoir ne s'applique pas aux décisions des conseils d'établissements.

Conseils d'administration

Lors du changement de gouvernance scolaire en 2020, une des premières choses que les conseils d'administration ont fait, c'est de déléguer la grande majorité de leurs pouvoirs à la direction générale du centre de services scolaire. Une pratique courante qui assure la fluidité d'un fonctionnement quotidien d'une organisation qui est débordant de décisions administratives à prendre.

De façon générale, un lien de confiance est venu à s'établir entre les directions générales et les conseils d'administrations, qui gardent un œil sur la performance de leur direction générale grâce à un comité des ressources humaines dont c'est la fonction « de proposer au conseil d'administration du centre de services scolaire les critères d'évaluation du directeur général du centre de services scolaire. »⁴

Une des principales raisons du démantèlement des conseils de commissaires et de l'implantation des conseils d'administration était « de dépolitiser la gouvernance scolaire »⁵. Passer d'une nomination par un conseil d'administration de 15 membres composé de parents, membres de la communauté et membres du personnel, appuyés par un comité des ressources humaines, à une nomination par le ministre nous semble un pas vers une repolitisation de la gouvernance scolaire au plus haut niveau possible.

COMMENTAIRE n° 4

Afin de favoriser la collaboration et la cohésion de l'administration des centres de services scolaires, afin de protéger les spécificités locales, de valoriser l'engagement parental et d'éviter une politisation des nominations, nous croyons que la responsabilité de nomination des directions générales devrait rester aux conseils d'administration des centres de services scolaires plutôt qu'être transférée au ministre de l'Éducation.

Le projet de loi 23 permet au ministre de pourvoir un poste vacant au sein d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire si aucune personne n'est désignée pour l'occuper, et ce, dans un « délai raisonnable ». Selon quels critères un ministre de l'Éducation déterminera si le délai est, ou non, raisonnable ? Encore une fois, les perceptions, sentiments, émotions ou un conflit de personnalités peuvent dicter le délai dit « raisonnable », ce qui ne pourra que favoriser une application arbitraire.

Nous savons très bien d'où origine cette idée puisque deux des comités de parents membres du RCPAQ ont vu, pour des raisons totalement différentes et tout à fait légitimes, des parents démissionner en bloc de leur conseil d'administration de leur centre de services scolaire et il a été difficile de trouver des parents membres du comité de parents prêts à prendre le relais.

Avec cette mesure, le ministre pourra substituer, là aussi, son propre choix à une décision prise par des représentants de parents dûment et légalement élus lors des assemblées générales de parents des écoles.

Il faut respecter le choix des comités de parents et protéger le droit de ce choix dans la désignation de leurs membres qu'ils envoient siéger au conseil d'administration. Cela inclut, de façon rare et exceptionnelle, la décision de ne pas désigner un candidat et de laisser volontairement la chaise vide.

Ne pas nommer de parents au conseil d'administration, le retrait ou la démission d'un parent, un peu comme le recours à la grève, est un moyen ultime lorsqu'on est persuadé que le contexte demande une désapprobation

⁴ Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3, art. 193.1

⁵ Communiqué du Cabinet du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (1er octobre 2019)

forte. Son usage est très grave et on espère qu'il ne servira jamais, mais dans certaines situations, il devient le seul moyen de s'affirmer. Tout comme le ministre, tout parent espère n'avoir jamais à utiliser ces options de derniers recours.

Ce que les parents de Montréal⁶ et Drummondville⁷ ont fait en démissionnant des conseils d'administration, ce sont des gestes de conviction réfléchis et posés pour assurer le bien-être et la réussite de leurs enfants, ce ne sont pas des coups de tête impulsifs. Les parents ont droit à la même présomption de bonne foi et de jugement éclairé que le ministre demande dans l'exercice de ses nouveaux pouvoirs d'intervention. Leurs gestes devraient être respectés, et les problèmes et préoccupations à l'origine de ces gestes posés par les parents doivent être adressés et résolus.

Après trois années du nouveau modèle de gouvernance, notre expérience des processus de désignation de membres parents au sein des conseils d'administration nous amène à comprendre qu'il peut être difficile de trouver des parents volontaires, notamment dans les petits centres de services scolaires qui ont un petit nombre de représentants parmi lesquels ils doivent quand même en désigner cinq.

Nous nous demandons d'ailleurs comment le ministre pourra désigner lui-même un bénévole, parent d'un enfant qui fréquente une école du centre de services scolaire et membre du comité de parents, afin de siéger sur un conseil d'administration lorsque personne ne se porte candidat pour le faire.

Comme nous l'avons précédemment spécifié pour les conseils d'établissement, nous croyons que les changements proposés par le projet de loi 23 risquent d'amplifier l'effritement de l'intérêt parental pour un engagement au sein du conseil d'administration.

Un processus de désignation plus tôt dans l'année scolaire pourrait favoriser davantage cet engagement parental en évitant l'essoufflement et les nombreux dossiers qu'un parent bénévole engagé dans la gouvernance scolaire rencontre en fin d'année scolaire.

Un déplacement du calendrier pourrait également permettre d'ajouter une étape au processus de désignation, un 3e appel de candidatures, où tous les parents siégeant à un comité d'établissement, ainsi que le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) au comité de parents, pourraient poser leur candidature afin de siéger sur le conseil d'administration.

Dans tous les cas, toutes les décisions concernant les désignations et le processus de désignation de membres parents aux conseils d'administration doivent rester exclusives aux comités de parents.

RECOMMANDATION n°3

Afin de favoriser la candidature de parents au sein des conseils d'administration, nous recommandons de corriger l'incongruité de l'article 14 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires qui limite la possibilité de se porter candidat à l'extérieur de son district, lors d'un deuxième appel de candidature, aux personnes siégeant sur un conseil d'établissement.

⁶ CSSDM: démissions en bloc, La Presse (9 avril 2021)

⁷ Démission de cinq membres du conseil d'administration du CSS des Chênes, L'Express (2 mars 2022)

Les parents représentants du CCSEHDAA à leur comité de parents n'ont pas l'obligation de siéger sur un conseil d'établissement pour remplir leur rôle et ils sont éligibles à se porter candidats dans un district, lors du premier appel de candidature.

Nous demandons de respecter le statut au sein du comité de parents du membre représentant du CCSEHDAA en modifiant la phrase suivante, au deuxième paragraphe de l'article 14 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires : « Le membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district peut alors se porter candidat pour ce district (...) » pour « Tout membre du comité de parents peut alors se porter candidat pour ce district (...) ».

RECOMMANDATION n° 4

Afin d'élargir le bassin de candidatures de parents au sein des conseils d'administration, nous recommandons l'ajout dans le processus de désignation des membres parents des conseils d'administration d'un troisième appel de candidature lorsqu'un poste reste sans candidature après les deux premiers appels.

Lors de ce troisième appel de candidature, nous suggérons que tous les parents siégeant à un conseil d'établissement dans le centre de services scolaire, ainsi que le représentant du CCSEHDAA au comité de parents, pourront soumettre leur candidature afin de siéger sur le conseil d'administration.

Le projet de loi 23 instaure aussi la possibilité de désigner tout membre du conseil d'administration pour exercer les fonctions et pouvoirs de la présidence, et donc ces fonctions et pouvoirs ne sont plus exclusivement réservés aux parents. On ne peut que dénoncer cette possibilité, puisqu'il s'agit de la perte d'un levier d'influence parental.

Au-delà de ces préoccupations, la réelle question que nous devons nous poser sur les mesures permettant au ministre de désigner lui-même un membre de conseil d'administration et au conseil d'administration de désigner un membre autre qu'un membre parent à la présidence est : en a-t-on réellement besoin ?

Les chiffres obtenus du ministère de l'Éducation suite à une demande d'accès à l'information sur le taux d'occupation des sièges au sein des conseils d'administration des centres de service scolaires⁸ nous démontrent clairement que non.

Au 1er août dernier, 91% des sièges d'administrateurs de centres de services scolaires étaient comblés au Québec. Sur 60 centres de services scolaires, les conseils d'administration de 24 centres étaient complets, 13 avaient une seule vacance, 8 centres en avaient deux, 13 centres en avaient trois ou quatre et un seul avait cinq vacances dans son conseil d'administration.

Seulement 14 conseils d'administration de centres de services scolaires au Québec avaient des sièges parents de vacants. Il manquait un seul parent dans cinq conseils d'administration, il en manquait deux dans huit conseils d'administration et un seul avait plus de deux sièges libres. Tous les conseils d'administration avaient une présidence, occupée par un membre parent tel que prescrit par la Loi sur l'instruction publique.

On s'offre une solution à un problème qui n'existe pas. D'autant plus que nous remarquons que l'article 14 du projet de loi 23 modifie la manière de comptabiliser le quorum des conseils d'administration passant de la «

⁸ Informations concernant les conseils d'administration des centres de services scolaires en date du 1er août 2022

majorité de ses membres » à la « majorité de ses membres en fonction ». La désignation de membre de conseils d'administration par le ministre est donc, par cette modification au quorum des conseils d'administration, complètement inutile.

Données

L'importance de la science est incontestable, et donc l'accès à des informations pertinentes pour améliorer les décisions des intervenants du réseau est nécessaire. Toutefois, la confidentialité des données demeure une préoccupation constante pour les parents.

Par souci d'efficacité, les outils de données dont se dotera le ministère de l'Éducation pourraient être accessibles, dans une certaine mesure et avec des garanties de confidentialité, à l'écosystème d'organismes qui entourent le système scolaire et dont la mission est de favoriser la réussite éducative et la persévérance scolaire des élèves. Ces organismes, dont les moyens sont parfois précaires, pourraient profiter eux aussi d'un ciblage plus précis de leurs efforts et des moyens qu'ils mettent en œuvre.

COMMENTAIRE n° 5

Nous sommes préoccupés par l'omniprésence de l'expression « données probantes » dans le discours entourant ce projet de loi. Il ne faut pas que l'intention de baser les décisions sur des données probantes en vienne à écarter des orientations en éducation le savoir pratique et l'expérience du personnel scolaire et des parents.

RECOMMANDATION n° 5

Nous suggérons qu'un accès aux données compilées par le ministère de l'Éducation soit disponible pour les organismes qui œuvrent dans le domaine de la réussite scolaire.

Institut national d'excellence en éducation et Conseil supérieur de l'éducation

Le projet de loi 23 édicte la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation. Bien que nous comprenions que les objectifs de cet institut soient l'aboutissement d'une réflexion de plusieurs années, nous saisissons mal la nécessité de créer un nouvel organisme de toutes pièces alors qu'il en existe déjà un, le Conseil supérieur de l'éducation.

Si nous sommes réellement dans des intentions d'efficacité, pourquoi ne pas rénover plutôt que démolir et reconstruire ? Bien qu'il soit prévu que toute la recherche qui a été faite concernant l'éducation préscolaire, primaire et secondaire sera transférée vers l'Institut, il n'est pas clair de quelle façon nous allons protéger l'expérience et l'expertise du personnel et des collaborateurs du Conseil supérieur de l'éducation.

Nous avons également des préoccupations au niveau de la composition de l'administration et du fonctionnement de l'Institut. Le conseil d'administration de l'Institut ne contient aucune représentation parentale, pas plus que sa structure ne laisse de la place à la participation parentale de façon systématique. L'Institut doit exercer sa mission « dans le respect des valeurs (...) de coopération avec les organismes qui peuvent y contribuer ». C'est bien peu pour nous assurer que le point de vue parental, si précieux dans l'appréciation des résultats de méthodes ou mesures proposées, soit inclus dans les recherches et les travaux de l'Institut.

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants et des partenaires importants de la réussite des élèves au sein d'une instance de recherche et réflexion de haut niveau. Le Conseil supérieur de l'éducation a intégré cette reconnaissance dans son fonctionnement et sa structure.

RECOMMANDATION n°6

Considérant le point de vue parental comme une expertise nécessaire et pertinente dans tout exercice de recherche et de réflexion sur l'éducation et les parents étant les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, nous suggérons que soit intégré de la représentation parentale dans le noyau administratif et la structure de l'Institut.

Dans ses déclarations, le ministre affirme que cet Institut doit avoir une « vision globale ». Pourtant, l'Institut voit son champ d'intervention limité au secteur jeunes (primaire et secondaire). En séparant le parcours scolaire dans deux institutions de recherche et réflexion distinctes, le long des deux niveaux d'enseignement, nous privons la gouverne du système scolaire d'une précieuse vision longitudinale.

Afin que les connaissances et expertises du Conseil supérieur de l'éducation ne soient pas dissipées et que l'Institut national d'excellence en éducation viennent réellement compléter le Conseil, il nous apparaît nécessaire que les deux instances se divisent les champs de compétence selon un autre critère que les niveaux d'enseignement, par exemple la recherche et la théorie d'un côté et celui des avis et des applications concrètes de l'autre.

RECOMMANDATION n°7

Nous suggérons que le partage des responsabilités entre l'Institut national d'excellence en éducation et le Conseil supérieur de l'éducation se fasse selon des mandats spécifiques plutôt qu'un partage fait par niveau d'enseignement.

BONIFICATION

Comité d'engagement pour la réussite des élèves

Chaque centre de services scolaire a obligatoirement un Comité d'engagement pour la réussite des élèves, dicté par l'article 193.6 de la Loi sur l'instruction publique.

18 personnes forment ce comité, la plupart des membres du personnel du centre de services scolaire: direction générale, personnel enseignant, professionnels, directions et personnel des services éducatifs. Ce comité va également chercher des experts extérieurs, notamment un chercheur universitaire en éducation.

Il n'y a pas de parents dans ce comité. Pourtant les meilleurs experts de nos enfants, ce sont nous, les parents, et nous sommes des partenaires fondamentaux et permanents de leur réussite. Comme la composition du comité est établie par la loi, il n'est pas possible d'en ajouter, même si un centre de services scolaire voulait bien le faire.

Le projet de loi 23 étant basé dans une thématique de réussite des élèves et d'efficacité, nous pensons qu'il serait approprié qu'il vienne rectifier l'impossibilité pour les parents de participer aux comités d'engagement pour la réussite des élèves. Nos points de vue et expertises y sont pertinents et nécessaires.

Il serait fort simple d'inviter des parents à siéger sur ce comité. N'oublions pas que les comités de parents envoient déjà leurs membres siéger sur les comités culturels et les comités consultatifs du transport des centres de services scolaires et dans le cas de Montréal, sur le comité de la taxe scolaire.

RECOMMANDATION n°8

Nous suggérons que le projet de loi 23 modifie l'article 193.6 de la Loi sur l'instruction publique afin d'ajouter deux parents dans la composition du comité d'engagement pour la réussite des élèves, dont le nombre de membres passerait ainsi à 20. Nous proposons un parent issu du comité de parents et un autre parent issu du CCSEHDAA.

CONCLUSION

Les comités de parents membres du RCPAQ, représentant les parents de tous les enfants fréquentant une école publique francophone ou anglophone de leurs milieux formulent les commentaires suivants :

1. Nous saluons l'initiative de légiférer au sujet de la tenue des séances des conseils d'établissements en visioconférence ;
2. Nous sommes en désaccord avec l'octroi au ministre du pouvoir de modifier toute décision de CSS ;
3. La perception d'une diminution du pouvoir d'influence des parents pourrait décourager l'engagement parental dans les instances de gouvernance ;
4. La responsabilité de nomination des directions générales devrait rester aux conseils d'administration des centres de services scolaires plutôt qu'être transférée au ministre de l'Éducation ;
5. Il ne faut pas que l'intention de baser les décisions sur les données probantes en vienne à écarter des orientations en éducation le savoir pratique et l'expérience du personnel scolaire et des parents.

Aussi, ces parents recommandent, le cas échéant :

1. Une entrée en vigueur retardée pour les commissions scolaire du réseau anglophone ;
2. Exclure les décisions des conseils d'établissements du pouvoir attribué au ministre par l'article 40 du projet de loi 23 ;
3. La correction de l'article 14 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration afin de respecter le statut au sein du comité de parents du membre représentant du CCSEHDAA ;
4. L'ajout dans le processus de désignation des membres parents des conseils d'administration de tous les parents siégeant à un comité d'établissement lors d'un troisième appel de candidature ;
5. Un accès aux données compilées par le ministère de l'Éducation pour les organismes qui œuvrent dans le domaine de la réussite scolaire ;
6. Une représentation parentale dans le noyau administratif et la structure de l'Institut national d'excellence en éducation ;
7. Un partage des responsabilités entre l'Institut national d'excellence en éducation et le Conseil supérieur de l'éducation selon des mandats spécifiques plutôt qu'un partage selon les niveaux d'enseignement ;
8. L'ajout de deux parents dans la composition du comité d'engagement pour la réussite des élèves.



POUR ET PAR LES PARENTS,
AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE ET
DE LA RÉUSSITE DE NOS ENFANTS.

955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec)
H7S 1M5

info@rcpaq.org
579 779-9778

rcpaq.org

